

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Assainissement de l'atmosphère

Halocarbures

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Qualité de l'atmosphère

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant des normes d'émission dans l'atmosphère.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) propose des modifications afin de prévoir la possibilité pour le ministre que toute donnée inscrite dans un registre ou autre document, enregistrée par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, recueillie, mesurée, calculée, utilisée ou fournie conformément à ce règlement lui soit fournie sur demande. Ce projet de règlement prévoit également une soustraction de l'application de la norme d'émission de particules pour la récolte de tourbe horticole, sous réserve du respect de plusieurs exigences. Le champ d'application du règlement est précisé et certaines définitions sont ajoutées ou précisées. La méthode concernant le calcul de la concentration des contaminants serait également ajustée, notamment pour préciser que l'ensemble des sources doit être inclus afin de refléter l'effet cumulatif. De plus, divers ajustements d'uniformisation selon la gravité objective des manquements au règlement seraient apportés aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales. Enfin, une exception à l'application d'une norme pour les réservoirs hors sols destinés au stockage de composés organiques volatils est prévue pour ceux situés sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) propose des modifications afin de préciser certains termes qui sont définis dans ce règlement. Ce projet de règlement prévoit également une interdiction visant les émissions d'hexafluorures de soufre résultant de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium. Il prévoit des ajustements aux obligations concernant la détection des fuites d'halocarbures ainsi que la récupération d'halocarbures dans divers appareils. Aussi, les interdictions visant la réparation, la transformation ou la modification d'appareils fonctionnant avec certains types d'halocarbures seraient ajustées selon différentes situations, notamment pour proscrire la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement planétaire. De plus, des modifications seraient effectuées à différentes dispositions concernant la tenue de registre et la transmission de rapport. Enfin, plusieurs dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales seraient ajustées selon la gravité objective des manquements au règlement.

Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) serait également ajusté afin qu'un véhicule lourd puisse être modifié pour permettre l'utilisation de l'électricité. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) serait également modifié à cette fin à l'égard des véhicules légers.

Les modifications proposées au Règlement sur les halocarbures entraîneraient certains coûts pour les entreprises attribuables principalement au resserrement de l'encadrement applicable à certains halocarbures ayant un fort potentiel de réchauffement planétaire et s'inscrivent dans la foulée des modifications apportées à ce règlement en 2020. Il n'est pas prévu que les modifications proposées aux autres projets de règlements aient un impact économique pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 20^o, 21^o et 24^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le paragraphe 1^o:

1^o par l'insertion, avant la définition de « existant », de la définition suivante :

« « établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « existant », de la définition suivante :

« « habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et être transmise au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** L'article 12 ne s'applique pas à la récolte de la tourbe horticole lorsque le producteur a soumis au ministre un plan de gestion des émissions de particules et qu'il respecte les exigences suivantes :

1^o il utilise un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte ou il a accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte;

2^o lors de la récolte de la tourbe, la vitesse et la direction du vent sont mesurées minimalement aux fréquences suivantes :

a) à toutes les 2 heures lorsque la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h;

b) à toutes les 30 minutes lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 25 km/h mais inférieure à 50 km/h;

3^o lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h est mesurée, toutes les opérations d'aspiration et d'herbage sont suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h;

4^o lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 50 km/h est mesurée, les opérations de chargement et de transport sont également suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h.

Le producteur doit consigner dans un registre :

1^o les dates et les heures de début et de fin des activités de récolte de tourbe horticole sur le site;

2^o les vitesses et les directions du vent mesurées lors des récoltes ainsi que la date et l'heure de chaque mesure;

3^o les dates et les heures où les activités ont été suspendues en raison de rafales ou de vitesse du vent atteignant ou dépassant les vitesses mentionnées aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa.

Lorsque des habitations ou des établissements publics sont présents à moins de 1 km du site où la récolte de tourbe horticole est effectuée, le producteur doit, à chaque année, informer au préalable les personnes concernées de la période visée par cette récolte ainsi que du processus qu'il a mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance. Ce processus doit prévoir la tenue d'un registre des plaintes comprenant notamment les informations concernant le plaignant, les motifs de la plainte, lorsque disponible la date de l'événement visé par la plainte et les mesures correctrices mises en place.»

4. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «incinérateur» et après «matières résiduelles», de «afin de les éliminer en tout ou en partie».

5. L'article 197 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après «modifier une source», de «fixe».

6. L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**202.** Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles tel qu'établi par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi

zoné comprend une habitation ou un établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée :

1^o pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99^e centile des données mesurées sur cette période;

2^o pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98^e centile des données mesurées sur cette période;

3^o pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.

Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.»

7. L'article 202.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou de la transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique».

8. L'article 202.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des paragraphes suivants :

«1.1^o de soumettre au ministre un plan de gestion des émissions de particules conformément à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

1.2^o de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12.1;».

9. L'article 202.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

«0.1^o d'informer les personnes concernées d'une période de récolte de tourbe horticole et du processus mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance, conformément au troisième alinéa de l'article 12.1;».

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 9^o, de «de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient» par «d'utiliser un four visé au premier alinéa de l'article 155 dont les émissions sont»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 10^o, de «à l'article 201» par «au premier alinéa de l'article 201 ou, s'il n'y en a pas, par un laboratoire satisfaisant à la norme prévue au deuxième alinéa de cet article».

10. L'article 202.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des paragraphes suivants :

«1.1^o d'utiliser un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte de tourbe horticole ou d'avoir accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

1.2^o de mesurer la vitesse et la direction du vent conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.1.»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé à l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «combustion», de «un four industriel.»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«11.1^o de mesurer les contaminants émis dans l'atmosphère par les séries de cuves, dans les cas et aux fréquences prévus à l'article 141.1.»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «deuxième», de «ou troisième».

11. L'article 202.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o fait défaut de suspendre une opération visée au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus.»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 12^o, de «fixe».

12. L'article 202.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «, quatrième ou cinquième» par «ou quatrième»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «au premier alinéa de l'article 80,» par «à l'article 80, au premier alinéa de l'article»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «, 189 ou 190» par «ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190»;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après «l'article 103», de «, au deuxième alinéa de l'article 148»;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe l et après «conformément», de «au cinquième alinéa de l'article 75 ou»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;

3^o fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article.»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «ou les normes d'émission» par «d'émission ou les autres normes»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «de s'assurer qu'un incinérateur ait» par «d'utiliser un incinérateur ayant»;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 10^o, de «ou au paragraphe 2 de l'article 190».

13. L'article 204 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 4, », de « à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 12.1, à l'article »;

2^o par le remplacement de « ou 121, au deuxième alinéa de l'article » par « , 121 ou ».

14. L'article 205 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « au troisième alinéa de l'article 12.1, ».

15. L'article 206 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « l'article 6, », de « au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 12.1, »;

b) par le remplacement de « ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90 » par « , deuxième ou troisième alinéa de l'article 57 »;

c) par le remplacement de « 141 » par « 141.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o utilise des combustibles contenant des halogènes totaux qui ne respectent pas la valeur limite prévue au quatrième alinéa de l'article 75; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants :

« 4.1^o fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

4.2^o fait défaut de respecter les normes relatives à l'appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90; ».

16. L'article 206.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

17. L'article 206.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 85 » par « , au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, à l'article 85 ».

18. L'article 206.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression, après « 70, au premier », de « , quatrième »;

b) par la suppression de « ou 77 »;

c) par la suppression de « à l'article 81, »;

d) par le remplacement de « à 150 » par « et 149 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « deuxième », de « ou le quatrième »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des paragraphes suivants :

« 2.1^o fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;

2.2^o fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;

2.3^o fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90; ».

19. L'article 209.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « existants », de « sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 3^o, a. 70.19, 1^{er} al., par. 6^o, 16^o, 18^o et 19^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 20^o et 21^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 15, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de « appareil de réfrigération ou de climatisation », de « ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement »;

b) par le remplacement de la définition de « puissance nominale » par la suivante :

« puissance nominale » : puissance utile maximale d'un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant; »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'application », de « de l'article 4, ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants :

« 8^o de l'étalonnage des détecteurs de fuite lorsqu'il est effectué avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin et conformément aux consignes du fabricant;

9^o du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer un halocarbure d'un appareil, d'un équipement ou d'un système ou pour les remplir avec un halocarbure. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Lorsque l'appareil est d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW, le propriétaire ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation » par « qui détient un appareil de réfrigération ou de climatisation afin de le valoriser ou de l'éliminer en tout ou en partie »;

b) par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou dans ses composantes »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ainsi vidangés », de « ou chacune de leurs composantes »;

3^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans le cas de l'appareil de climatisation d'un véhicule, à l'une des normes mentionnées à l'article 31 ».

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

8. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « à laquelle les renseignements sont à jour » par « de la dernière modification apportée quant au contenu en halocarbure ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, nul ne peut transformer ou modifier un tel appareil pour permettre son fonctionnement avec un CFC ou un HCFC. ».

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est également interdit de transformer ou de modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé dans le cadre d'un procédé de transformation alimentaire. ».

12. L'article 21.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Également, nul ne peut transformer ou modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique» par «Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «, une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité» par «à une épreuve d'étanchéité au moins une fois par année, avec au plus 15 mois entre chaque épreuve»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant «ayant», de «visé au premier alinéa»;

b) par le remplacement de «un mois» par «entre le 30^e et le 60^e jour».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée» par «J2210 ou J2788 intitulées «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiées».

15. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3» par «5».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ajouté» par «chargé».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne» par «toute personne qui récupère des halocarbures usés afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne à l'extérieur du Québec»;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas,»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «entreprise, fournisseur ou de toute autre».

20. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 0.1^o, de «, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 57, 57.1 ou 61»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «, 15 ou 32»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

21. L'article 61.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «conformément aux conditions prévues à cet alinéa» par «le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 13 ou l'article 57, 57.1 ou 61, conformément aux conditions qui y sont prévues»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article.».

22. L'article 61.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de «ou 15»;

b) par la suppression de «32 ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «15, 31, 32» par «31».

23. L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o fait défaut d'aviser le ministre d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

24. L'article 61.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «l'article 19 ou 21.2» par «le premier alinéa de l'article 19»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«3.1^o transforme ou modifie un appareil visé à l'article 18, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «le premier alinéa de»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants :

«4.0.1^o installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.1, en contravention avec cet article;

4.0.2^o vend, distribue, installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.2, en contravention avec cet article;»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 4.1^o, de «le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec».

25. L'article 61.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «15, 31, 32» par «31».

26. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 15 ou 32» et de «59 ou».

27. L'article 63 de ce règlement est modifié

1^o par l'insertion, après «au deuxième», de «ou au troisième»;

2^o par la suppression de «37,»;

3^o par l'insertion, après «57.1», de «, 59».

28. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32» par «au premier alinéa de l'article 31 ou»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «31 ou».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ou à l'article 21.1»;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o.

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «20,», de «21.1,».

31. L'article 67.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2^o du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;

2^o fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11;

3^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27.».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1^{er} al., par. 5^o)

1. L'article 9 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou pour permettre l'utilisation de l'électricité».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1^{er} al., par. 5^o)

1. L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après «carburant», de «ou pour permettre l'utilisation de l'électricité».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78975

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Carrières et sablières

Déchets biomédicaux

Exploitation d'établissements industriels

Protection et réhabilitation des terrains

Stockage et centres de transfert de sols contaminés

Traçabilité des sols contaminés excavés

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, le projet de règlement

modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant certaines activités industrielles et matières résiduelles ainsi que les sols contaminés.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) afin de préciser l'obligation d'identifier les limites d'une carrière ou sablière située dans le domaine de l'État. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières apporte également différentes modifications relativement aux matières qui peuvent être entreposées et éliminées dans une carrière ou une sablière ainsi qu'à leurs options de réaménagement et aux conditions afférentes. Enfin, quelques ajustements seraient effectués aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) afin d'apporter des précisions concernant certaines matières qui constituent des déchets non anatomiques au sens de ce règlement ainsi que certains déchets qui ne sont pas visés par ce règlement. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux détermine également comment doivent être traités les déchets biomédicaux cytotoxiques. Des modifications seraient aussi apportées à des dispositions concernant la tenue de registres et la préparation de rapports ainsi que la conservation et le transport de déchets biomédicaux.

Le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) serait quant à lui modifié pour préciser son champ d'application pour certains secteurs industriels, notamment en faisant concorder certaines définitions avec le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projet, dont celle qui a trait à l'activité de traitement de minerai, ainsi qu'en déterminant des seuils de capacité. Des modifications sont également proposées quant au calcul des droits annuels en prévoyant l'augmentation du taux unitaire de base, en révisant certains facteurs de pondération pour l'arsenic et le cadmium ainsi qu'en ajoutant des droits pour l'élimination de matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu